académie Montpellier

RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le 04 octobre 2018

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
L'éducation nationale de l'Hérault

À

Direction des services départementaux de l'Education Nationale de l'HERAULT

Direction des ressources humaines

Service
Commun des personnels
enseignants 1er degré

Affaire suivie par
Christelle ROMAN
Téléphone
04-67-91-46-60
Télécopie
04.30.63.65.91

courriel
christelle.roman@ac-montpellier.fr

DSDEN de l'Hérault
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier cedex 2

Objet : Stagiaires à demi-service bénéficiant de l'indemnité forfaitaire de formation selon les dispositions du décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014 et de la note DAF C3 n°0089 du 10 octobre 2014.

Vous êtes actuellement personnel enseignant stagiaire, à raison d'un demi-service. L'indemnité forfaitaire de formation (IFF) est destinée à couvrir les frais occasionnés par les déplacements pour suivre votre formation.

Pour bénéficier de l'IFF, il faut remplir deux conditions cumulatives :

- accomplir votre période de mise en situation professionnelle en école ou en établissement d'enseignement du second degré à raison d'un demi-service ;
- la commune du lieu de votre formation en établissement d'enseignement supérieur est distincte de la commune de votre établissement d'affectation **et** de la commune de votre résidence familiale.

Le taux annuel de l'IIF est de 1000 euros, son versement est effectué mensuellement sur une période de dix mois et a pour finalité de couvrir les frais occasionnés par vos déplacements en formation.

Cette indemnité constitue le régime commun de dédommagement. Vous pouvez demander à y renoncer pour bénéficier du régime dérogatoire dit « des frais de déplacement ». Pour ce faire, il vous appartient d'en faire la demande à l'adresse suivante :

ce.recspe34@ac-montpellier.fr.

Votre demande sera instruite par la délégation académique à la formation des personnels de l'éducation nationale (DAFPEN), qui vous adressera une estimation du montant des frais de déplacement. Vous devrez ensuite confirmer le cas échéant votre volonté d'arrêt de l'indemnité forfaitaire de formation au profit du régime des frais de déplacement, les deux régimes ne pouvant se cumuler.
Les frais de déplacement en vigueur sont régis par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

Pour le Directeur académique
des services de l'éducation nationale
D.S.D.E.N de l'Hérault
la Secrétaire générale
Adjointe au secrétaire général d'académie
chargée du département de l'Hérault

Martine BOLUIX